



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : wh.sekretariat@seco.admin.ch

Fribourg, le 24 juin 2026

2026-599

Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité – Procédure de consultation

Monsieur le Président de la Confédération,

En date du 1^{er} avril 2026, le Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) nous a consulté sur l'accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (ACCTS), accompagné d'un rapport explicatif. Nous vous remercions de nous avoir associés à cette consultation, qui a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec intérêt de l'accord négocié entre la Suisse, la Nouvelle-Zélande, le Costa Rica et l'Islande afin d'inciter le commerce international à contribuer directement à la lutte contre la crise climatique et d'autres problèmes environnementaux graves. Comme il ressort du rapport explicatif, cette démarche s'inscrit dans plusieurs initiatives visant à promouvoir la thématique du commerce et de l'environnement au sein de l'OMC. En l'absence d'accord sur le lancement de négociations formelles dans un cadre multilatéral, une initiative plurilatérale a été lancée entre les pays partageant les mêmes objectifs de formaliser leur engagement en faveur des thèmes du commerce et de l'environnement de manière juridiquement contraignante, dont la Suisse. Le Conseil d'Etat prend note du fait que l'accord signé le 15 novembre 2024 correspond aux objectifs formulés par le Conseil fédéral au début des négociations.

Après analyse des documents, le Conseil d'Etat salue la démarche initiée, en tant qu'expérience pilote, sous la forme de l'ACCTS, qui vise à définir des mesures de politique commerciale extérieure permettant d'atteindre des objectifs environnementaux et à encourager la transition vers une économie circulaire. Dans le contexte actuel de tensions géopolitiques croissantes, de crise du système commercial international et de mesures commerciales correctives affectant notamment des biens environnementaux, cette initiative est particulièrement pertinente. En outre, les thématiques de la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement sont appelées à devenir des enjeux de plus en plus importants lors de négociations commerciales internationales. Par rapport à ce point, le Conseil d'Etat salue les innovations conceptuelles développées dans le cadre de l'accord, en particulier la définition des services environnementaux et des subventions aux énergies fossiles. De futures négociations multilatérales pourront ainsi prendre appui sur le travail normatif effectué dans le cadre de l'ACCTS.

La prise en compte des questions de durabilité et de protection de l'environnement dans les échanges commerciaux internationaux requiert la transparence concernant notamment les conditions d'élaboration des produits et le bilan carbone lié à leur transport. Le Conseil d'Etat estime que la disposition 2.4 de l'accord répond globalement à ce besoin, dans la mesure où elle prévoit le droit d'utiliser des systèmes de diligence raisonnable pour s'assurer du caractère durable de la production des biens environnementaux. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'éco-étiquetage volontaire des produits, réunies dans le chapitre 5 de l'accord, concourent à ce même objectif de transparence même s'il est difficile d'anticiper à ce stade les effets réels de leur mise en œuvre au niveau national.

En ce qui concerne la liste des produits et services environnementaux concernés par le démantèlement tarifaire, le Conseil d'Etat prend note du fait que les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'accord. En outre, il part du principe que la clause dérogatoire prévue à l'article 2.4 de l'accord concernant le commerce du bois permettra de protéger efficacement, au cas où cela s'avérerait nécessaire, la filière indigène du bois, et que les dispositions de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois restent réservées. Pour ce qui est de l'interdiction prévue des subventions aux énergies fossiles, le Conseil d'Etat salue les exceptions explicitement prévues à l'article 4.6 de l'accord, qui permettront de déroger à cette interdiction pour des motifs exceptionnels afin de préserver la sécurité d'approvisionnement.

Enfin, le Conseil d'Etat salue le réexamen général périodique prévu à l'art. 6.7, qui permettra d'évaluer le fonctionnement de l'accord et son impact au regard des objectifs formulés, en particulier au niveau des politiques climatiques et environnementales, ainsi que de proposer, si nécessaire, des amendements.

Partant de ces éléments, le Conseil d'Etat soutient la ratification de l'ACCTS négocié entre la Suisse, la Nouvelle-Zélande, le Costa Rica et l'Islande et n'a pas d'observations complémentaires à formuler.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et la Promotion économique ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de l'environnement ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et de la forêt ;
à la Chancellerie d'Etat.